

l'Organisation des Nations Unies et Chypre; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée à Chypre des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force. La date effective de ce départ sera déterminée par le Secrétaire général et le gouvernement. Toutefois, les paragraphes 38, 39 et 40 des présents arrangements, qui ont trait au règlement des différends, resteront en vigueur jusqu'au moment où il aura été statué sur toutes les réclamations découlant de faits antérieurs à la date d'expiration des présents arrangements qui auront été présentées avant cette date ou dans les trois mois suivants.

Pour conclure, je tiens à affirmer que la Force, dans l'exécution de sa tâche, se conformera de bonne foi au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, la Force, constituée par le Secrétaire général et agissant selon ses directives sous le commandement opérationnel exclusif du Commandant, fera tout ce qui est en son pouvoir, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, pour contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général*

U THANT

Son Excellence  
Monsieur Spyros A. Kyprianou  
Ministre des affaires étrangères  
s/c de la Mission permanente de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
165 East 72nd Street  
New York 21, N.Y.

*Réponse du Ministre des Affaires étrangères de la République de Chypre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Le 31 mars 1964

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer à titre provisoire les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussitôt que possible.

Pour conclure, je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Chypre, tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du